



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
5 bis rue de Courtry (Etang)
Création de branchement électrique aéro-souterrain**

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.1,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de la voirie Routière,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, modifié par décret 2003-425 2003-05-07 art. 72 V JORF 11 mai 2003,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie) et modifié par arrêté du 8 avril 2002, (8^{ème} partie),

VU l'arrêté municipal n°7570 du 25/07/2001 réglementant le stationnement des véhicules sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal n°2023-007 interdisant le stationnement en pleine voie sur l'ensemble du territoire communal en date du 09 janvier 2023,

CONSIDERANT la demande d'arrêté de police de la circulation et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) référencée n°2025012401750D du 24/01/2025 présentées par la société « **CRTPB** » pour le compte d'ENEDIS,

CONSIDERANT l'autorisation de voirie communale n°AV2025-005 en date du 03/02/2025, délivrée au bénéfice de la « **CRTPB** »,

CONSIDERANT que la société « **CRTPB** » domiciliée 6 avenue des Verriers à VILLERS-COTTERETS (02600), mandatée par ENEDIS, doit entreprendre des travaux de branchement électrique aéro-souterrain sur trottoir, chaussée et espace vert au 5 bis rue de Courtry à Coubron (93470),

CONSIDERANT la demande de neutralisation de 3 places de stationnement pour l'installation d'un véhicule équipé d'une nacelle au droit du 18 rue de Courtry,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux sur trottoir dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation générale dans la voie susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **CRTPB** est autorisée à réaliser des travaux de branchement électrique aéro-souterrain sur trottoir, la chaussée et l'espace vert au droit du 5 bis rue de Courtry 93470 Coubron, de neutraliser 3 places de stationnement pour l'installation d'un véhicule équipé d'une nacelle au droit du 18 rue de Courtry à Coubron (93470), à compter du : **Lundi 24 février 2025 au lundi 10 mars 2025 de 8 h 30 à 17 h 00. (Horaires ouverts du chantier sauf week-ends et jour férié).**

(Ce délai ne tient pas compte des aléas techniques, climatiques et autres. Il pourra être éventuellement prolongé), les dispositions suivantes seront applicables :

- Une pré-signalisation par panneaux (type AK5), « **Danger Travaux** », sera mise en place à 30 m en amont et en aval du chantier pour annoncer le chantier au droit du 5bis rue de Courtry et au droit du 18 rue de Courtry à Coubron (93470),
- La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h en amont et en aval, signalé par panneaux à 100m et en rappel à 50m de la zone travaux (signalisation de prescription B14),
- La circulation sur demi-chaussée sera régulée par feu tricolores ou à l'aide d'un homme trafic en amont et en aval du chantier.

- L'emprise des travaux sur trottoir et chaussée sera matérialisée par des barrières pleines de 1 mètre de hauteur minimum, solidement établies au sol ou bien par un balisage avec panneaux de types K5a, K5c, et une signalisation de rétrécissement de chaussées de type K8,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au droit du 5bis rue de Coutry et du 18 rue de Coutry à Coubron (93470), excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les véhicules en stationnement irrégulier dans le périmètre du chantier seront enlevés d'office et mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules ainsi que les frais de garde des véhicules seront à la charge des propriétaires. (Article.R.417-10 du code de la route),
- La société **CRTPB** sera tenue de mettre en œuvre une signalisation temporaire pour le stationnement d'un véhicule équipé d'une nacelle, conforme au Code de la route, comprenant l'installation de panneaux de types AK et KM9, et de protéger le sol de la zone où sera stationnée la nacelle en le couvrant préalablement de plaques de roulement et procédera, en fin de chantier, à la remise en état à l'identique de la surface occupée,
- La circulation piétonne, aux abords du chantier sera déviée sur le trottoir opposé en amont et en aval des travaux, et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité,
- Le libre accès de la demi-chaussée sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de services d'urgence, de lutte contre l'incendie et du prestataire de collectes des déchets.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté, conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché obligatoirement **7 jours** avant le démarrage des travaux dans la rue concernée et être conservé pendant toute leur durée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
 Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 L'entreprise CRTPB, exécutant les travaux,
 L'entreprise ENEDIS,
 L'entreprise SEPUR, prestataire de l'EPT, pour la collecte des déchets, pour information,
 Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Coubron dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois - 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois

Fait à Coubron le 03 Février 2025



Le Maire,
 Conseiller régional d'Ile-de-France,
 Conseiller métropolitain,
 Vice-président sur Grand Paris Grand Est.

Ludovic TORO